

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 15 Janvier 1942

No. 10

### SOMMAIRE

Ordonnance Royale No. 34 de 1941 portant approbation du budget des Wakfs Royaux pour l'année 1942.  
Décret portant remaniement du Cabinet.  
Décret modifiant les instructions de comptabilité pour le service Judiciaire Mixte, approuvées par le Décret du 14 décembre 1912.  
Décret relatif à l'application de certaines dispositions de la Loi No. 52 de 1940 relative au lotissement des terrains de construction, aux lotissements de la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et Roda.  
Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

### CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

*La Cinquième Classe de l'Ordre du Nil* (Chevalier)

à HASSAN SADEK EFF., ci-devant Consul d'Egypte à Trieste.

### CABINET DU GRAND CHAMBELLAN

A l'occasion du nouvel an de l'Hégire un registre sera tenu au Bureau des Cérémonies Royales au Palais d'Abdine, le premier Moharram 1361, à la disposition des personnes qui voudraient présenter leurs félicitations à Sa Majesté le Roi.

Des registres seront tenus au Bureau des Cérémonies de Sa Majesté la Reine à la disposition des Messieurs qui voudraient présenter leurs félicitations à Sa Majesté la Reine et à Sa Majesté la Reine Nazli.

D'autres registres seront tenus au Harem au Palais d'Abdine à la disposition des Dames qui voudraient présenter leurs félicitations à Sa Majesté la Reine et à Sa Majesté la Reine Nazli.

### ORDONNANCE ROYALE No. 34 DE 1941

Ordonnance Royale portant approbation du budget des Wakfs Royaux pour l'année 1942

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le projet de budget de l'Administration des Wakfs Royaux pour l'année 1942 et la note explicative y annexée ;

Vu la lettre de l'Administration des Wakfs Royaux No. 11797 du 25 décembre 1941, énonçant que le Conseil de la dite Administration a approuvé, dans sa séance du 25 décembre 1941, le projet du budget précité ;

ORDONNONS :

1.—Est approuvé le budget de l'Administration des Wakfs Royaux pour l'année 1942 dans lequel les Recettes sont évaluées à L.E. 752.512 (sept cent cinquante-deux mille et cinq cent douze livres égyptiennes) et les Dépenses à L.E. 511.237 (cinq cent onze mille et deux cent trente sept livres égyptiennes) conformément au tableau ci-annexé.

2.—Le Directeur des Wakfs Royaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Zulhedjeh 1360 (28 décembre 1941).

(Traduction.)

**FAROUK**

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret portant remaniement du Cabinet

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 31 juillet 1941 portant constitution du Cabinet ;

Sur la proposition du Président de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est acceptée la démission de Abdel Hamid Badaoui Pacha, Ministre des Finances.

Art. 2.—Hussein Sirry Pacha est nommé temporairement Ministre des Finances, tout en conservant le portefeuille de l'Intérieur.

Art. 3.—Le Président de Notre Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Zulhedjeh 1360 (13 janvier 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

Décret modifiant les instructions de comptabilité pour le service Judiciaire Mixte, approuvées par le Décret du 14 décembre 1912.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 14 décembre 1912 ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Il est ajouté aux instructions de comptabilité pour le service judiciaire Mixte, approuvées par le Décret du 14 décembre 1912, les deux articles suivants :

Art. 55 bis.—En vue d'un meilleur rendement, les sommes déposées au compte courant spécial visé à l'article précédent pourront, jusqu'à concurrence du montant considéré comme dépassant le fonds de roulement nécessaire pour les opérations courantes, faire l'objet soit d'une immobilisation partielle par voie de blocage auprès de la National Bank, soit d'un placement en titres d'emprunt ou en effets sur le Trésor du Gouvernement Egyptien.

Le montant des sommes à immobiliser ou à placer ainsi que les conditions de leur immobilisation ou placement seront déterminées par le Ministre des Finances sur la proposition du Procureur Général.

Les titres souscrits seront déposés auprès de la National Bank of Egypt au nom des juridictions Mixtes. A l'échéance, les intérêts produits par les titres d'emprunt seront versés au compte courant spécial des dépôts et consignations.

En cas d'insuffisance du fonds de roulement, les titres et effets devront, sur la demande du Procureur Général, être réalisés jusqu'à concurrence des nécessités des opérations courantes, et le produit de la vente sera versé au compte spécial sus-visé.

*Art. 157 bis.*—Les titres d'emprunt de l'Etat Egyptien qui auront été souscrits par application de l'article 55 bis seront inscrits dans un registre spécial pour leur valeur nominale, avec mention du montant des intérêts échus et versés au compte courant spécial des dépôts et consignations.

Les effets sur le Trésor seront inscrits dans le même registre pour leur valeur d'achat avec mention, à chaque échéance, du montant des intérêts produits et de leur affectation.

*Art. 2.*—Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Zulhedjeh 1360 (13 janvier 1942).

## FAROUK

### Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances,*  
HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre de la Justice,*  
MAHMOUD GHALEB.

(Traduction.)

**Décret relatif à l'application de certaines dispositions de la Loi No. 52 de 1940 relative au lotissement des terrains de construction, aux lotissements de la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et Roda.**

### Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Vu l'article 24 de la Loi No. 52 de 1940 sur le lotissement des terrains destinés à la construction ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

### DÉCRÉTONS :

*Art. 1.*—Les articles, indiqués ci-après, de la Loi No. 52 de 1940 relative au lotissement des terrains de construction sont appliqués aux parcelles Nos. 1, 2 et 3, de Hod El Agouza No. 7, des lotissements des terrains appartenant à la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et Roda, dont les limites sont désignées en teinte rouge sur la carte annexée au présent décret :

Les articles 2, 3, 6, et 7 (à l'exclusion de la clause 5<sup>o</sup>) 8, 9, 10, 11 et 12 (à l'exception de la clause relative aux moyens d'alimentation en eau potable et à l'éclairage) 13, 14, 15, 16, 20 et 21 (en ce qui a trait aux infractions aux dispositions des articles précités).

*Art. 2.*—Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Zulhedjeh 1360 (13 janvier 1942).

## FAROUK

### Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

**Décret relatif à la construction de la branche d'Ichmant el Charki, effectuée en 1938, aux deux villages d'El Chinnawiya, district de Béni-Souef et d'Ichmant, district d'El Wasta, province de Béni-Souef.**

### Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

### DÉCRÉTONS :

*Art. 1.*—Est déclarée d'utilité publique la construction de la branche d'Ichmant el Charki, effectuée en 1938, au village d'El Chinnawiya, district de Béni-Souef, et au village d'Ichmant, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, conformément aux plans dressés à cet effet.

*Art. 2.*—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de trois feddans, dix-huit kirats et seize sahms, est situé aux deux susdits villages, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

*Art. 3.*—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Zulhedjeh 1360 (11 janvier 1942).

## FAROUK

### Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances p.i.,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

Décret relatif à l'établissement de l'embarcadère d'El Youssoufi pour le bac du Gouvernement, près du village de Béni-Khaled, district de Maghagha, province de Minieh.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclaré d'utilité publique, l'établissement de l'embarcadère d'El Youssoufi pour le bac du Gouvernement, près du village de Béni-Khaled, district de Maghagha, province de Minieh (projet No. 6476).

Art. 2.—Est incorporée au domaine public de l'Etat, la parcelle de terrain nécessaire à cet effet et au sujet de laquelle des contrats de vente ont été conclus avec les propriétaires.

Ladite parcelle, d'une superficie de 5 k. et 5 s. (cinq kirats et cinq sahm), sise aux deux villages de Béni-Khaled el Baharia et Béni-Amer, district de Maghagha, province de Minieh, est désignée en teinte jaune sur le plan ci-joint.

Art. 3.—Est expropriée, dans les formes ordinaires et suivant les règles en vigueur, la parcelle de terrain nécessaire à cet effet. Ladite parcelle, d'une superficie de 1 k. (un kirat), sise au village de Béni-Khaled el Baharia, district de Maghagha, province de Minieh, est désignée en teinte sépia sur le plan ci-joint et mentionnée dans l'état et le tableau annexés au présent décret.

Art. 4.—Nos Ministres de l'Hygiène Publique, des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Zulkadeh 1360 (24 novembre 1941).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances,*  
ABDEL HAMID BADAOUI.

*Le Ministre de l'Hygiène Publique,*  
HAMED MAHMOUD.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
(Traduction.) IBRAHIM ABDEL HADI.

ETAT contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement de l'embarcadère d'El Youssoufi pour le bac du Gouvernement, près du village de Béni-Khaled, effectué en 1940, au village de Béni-Khaled el Baharia, district de Maghagha, province de Minieh. (Projet No. 6476).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Maadi No. 7

Parcelle No. 3 (en partie).—1 kirat. Moukallafa No. 733.

*Nom du propriétaire.*—Farah Khalil Dimian.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 1 k. 2 s.

*Limites.*—La parcelle No. 3 est limitée : au nord, par la digue de Hochet Béni-Khaled ; à l'est, par la parcelle cadastrale No. 58 ; au sud, par Bahr el Youssoufi ; à l'ouest, par le Zimâm du village de Béni-Amer.

Total : 1 k. (un kirat).

*Observations.*— Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,*  
*Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement d'un embarcadère à El Youssoufi pour le bac du Gouvernement, près du village de Béni-Khaled, effectué en 1940, au village de Béni-Khaled el Baharia, district de Maghagha, province de Minieh. (Projet No. 6476).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 3 (en partie) du Hod El Maadi No. 7.—Farah Khalil Dimian, sujet local et domicilié au village de Béni-Khaled.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,*  
*Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**Décret relatif à l'établissement de l'installation d'eau et d'électricité  
au Bandar d'Edfou**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclaré d'utilité publique, l'établissement de l'installation d'eau et d'électricité d'Edfou, au village d'Edfou Bahari, district d'Edfou, province d'Assouan (projet No. 5950).

Art. 2.—Est expropriée, dans les formes ordinaires et suivant les règles en vigueur, la parcelle de terrain nécessaire à cet effet. La dite parcelle, d'une superficie de 3 f. 8 k. et 9 s. (trois feddans, huit kirats et neuf sahms), sise au village susdit, est désignée en teinte sépia sur le plan et mentionnée dans l'état et le tableau annexés au présent décret.

Art. 3.—Nos Ministres de l'Hygiène Publique, des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Zulkadeh 1360 (24 novembre 1941).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances,*  
ABDEL HAMID BADAOUÏ.

*Le Ministre de l'Hygiène Publique,*

HAMED MAHMOUD.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

**ETAT** contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement de l'installation d'eau et d'électricité d'Edfou, au village d'Edfou Bahari, district d'Edfou, province d'Assouan. (Projet No. 5950).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Makhoulfia No. 80

Parcelle No. 1.—4 k. 22 s.

Moukallafa No. 1185, inscrite aux noms d'Aly Mahmoud et les héritiers d'Ibrahim Aly, occupée par voie de possession par les héritiers.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle cadastrale No. 61 ; à l'est, par le Nil ; au sud et à l'ouest, par le restant de la parcelle cadastrale No. 62.

Parcelle No. 2.—Neuf kirats et dix-neuf sahms, dont 5 k. 19 s. figurent au Moukallafa No. 611 au nom de Hassan Abdel Rehim Hussein et 4 kirats figurent au Moukallafa No. 607 au nom de Hussein Abdel Rehim Hussein Akl, occupée par voie de possession par leurs héritiers.

*Limites.*—Au nord, partie, par la parcelle No. 1 et partie, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par le Nil ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Parcelle No. 3.—9 k. 19 s. Moukallafa No. 1056.

*Nom de la propriétaire.*—Sit Ekhwat Ahmed Ismaïl Ahmed Attallah.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle cadastrale No. 63 ; à l'est, par la parcelle No. 2 ; au sud, par la parcelle cadastrale No. 65 ; à l'ouest, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud.

Hod El Elew el Kibli No. 81

Parcelle No. 1.—3 k. 9 s.

Moukallafa No. 243, inscrite au nom d'El Cheikh Amin Hussein Abdel Rehim Akl, occupée par voie de possession par ses héritiers.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle cadastrale No. 39 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 2 (en partie).—2 k. 13 s. Moukallafa No. 1116.

*Nom de la propriétaire.*—Chérifa Terawi Aly.

Parcelle No. 2 (en partie).—17 k. 16 s.

Moukallafa No. 1524, inscrite aux noms des héritiers d'Aly Amer, Ahmed Amer, les héritiers d'Abdallah Amran, ses frères et sœurs ; les héritiers de Mohamed Méawad, ses frères et sœurs ; Hassan et son frère, occupée par voie de possession par les héritiers.

Parcelle No. 2 (en partie).—1 k. 12 s. Moukallafa No. 995.

*Nom de la propriétaire.*—Zeinab Rizk Aly Amer.

Parcelle No. 2 (en partie).—2 k. 23 s. Moukallafa No. 2104.

*Nom du propriétaire.*—Mohamed Rizk Aly Amer.

*Limites.*—La parcelle No. 2 est limitée : au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 3 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 3.—2 k. 2 s.

Moukallafa No. 997, inscrite au nom de Zohra Aly Mohamed, occupée par voie de possession par Ahmed Méawad Mohamed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Abdel Aziz, Abdel Guélil et Naïma, enfants de Méawad Mohamed Méawad et Hamida Méawad Mohamed.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 2 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 4.—1 k. 18 s.

Moukallafa No. 1101, inscrite aux noms des héritiers de Salem ; es héritiers de Hussein Hassan et les héritiers de Selim Hassan, occupée par voie de possession par Ahmed et Hassan, enfants de Méawad Mohamed et Aly Hassanein Aly Amer et consorts.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 3 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 5 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 5.—4 kirats.

Moukallafa No. 611, inscrite au nom de Hassan Abdel Réhim Hussein, occupée par voie de possession par Moghrabi et Mohamed, enfants de Nasr Selim.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 6 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 6.—7 k. 8 s. Moukallafa No. 1056.

*Nom de la propriétaire.*—Sit Ekhwat Ahmed Ismaïl Ahmed Attallah.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, par le restant des terrains de la propriétaire.

Parcelle No. 7.—4 k. 4 s. Moukallafa No. 902.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Diab Méawad.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 6 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 8 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 8.—4 k. 8 s.

Moukallafa No. 1308, inscrite aux noms d'Abdallah Hussein Ghanem et son frère Mohamed Hussein Ghanem, à raison de la moitié pour chacun, occupée par voie de possession par leurs héritiers.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 7 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud, par la parcelle No. 9 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 9.—4 k. 4 s.

Moukallafa No. 902, inscrite aux noms des héritiers de Diab Méawad, occupée par voie de possession par les héritiers d'Abdallah Hussein Ghanem et les héritiers de son frère Mohamed Hussein Ghanem.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 8 ; à l'est, par la branche du canal El Cheikh Mahmoud ; au sud et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires et consorts.

Total : 3 f. 8 k. 9 s. (trois feddans, huit kirats et neuf sahms).

*Observations.*—Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement de l'installation d'eau et d'électricité d'Edfou, au village d'Edfou Bahari, district d'Edfou, province d'Assouan. (Projet No. 5950).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Makhloufia No. 80

Parcelle No. 1, inscrite aux noms d'Aly Mahmoud et les héritiers d'Ibrahim Aly, occupée par voie de possession par les héritiers, qui sont : Abbas et Fahima, enfants d'Aly Mahmoud ; Hanem, Fatma, Eicha et Saghira, filles de Mahmoud Hassan ; Hassan, Badria et Fatma, enfants de Hassanein Mahmoud Hassan ; Set Youssef et Fahima Bastami, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice du mineur Karami Hassan Mahmoud.

Parcelle No. 2, inscrite aux noms de Hassan Abdel Réhim Hussein et au nom de Hussein Abdel Réhim Hussein Akl, occupée par voie de possession par leurs héritiers, qui sont : Hussein, Boghdadi et Badri, enfants de Hassan Abdel Réhim Hussein Akl ; Fatma Mahmoud Hassan Choureh ; Abadi Hussein Abdel Réhim Hussein Akl ; Chafika Mohamed Ahmed Kanzi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Hassib et Kassem, enfants de Hussein Abdel Réhim Hussein Akl ; Mahfouza Moghazi, en sa qualité de tutrice des mineurs Mohamed Abdou et Ezza, enfants d'Amin Hussein Abdel Réhim ; Abdel Taleb, Fatma et Tamannouha, enfants d'Ahmed Fadl el Sayed Abdel Réhim et Metwalli Hussein Abdel Réhim Hussein Akl, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Anwar et Nassoum, enfants d'Ahmed Fadl el Sayed.

Parcelles Nos. 3 du Hod El Makhloufia No. 80 et 6 du Hod El Elew el Kibli No. 81.—Set Ekhwat Ahmed Ismaïl Ahmed Attallah.

Hod El Elew el Kibli No. 81

Parcelle No. 1, inscrite au nom d'El Cheikh Amin Hussein Abdel Réhim Akl, occupée par voie de possession par ses héritiers, qui sont : Mahfouza Moghazi Sourour, en sa qualité de tutrice des mineurs Mohamed Abdou et Ezza, enfants d'Amin Hussein Abdel Réhim Akl.

Parcelle No. 2 (en partie).—Chérifa Terawi Aly.

Tous sont domiciliés au village d'Edfou.

Parcelle No. 2 (en partie), inscrite aux noms des héritiers d'Aly Amer, Ahmed Amer, les héritiers d'Abdallah Amran, ses frères et sœurs ; les héritiers de Mohamed Méawad, ses frères et sœurs ; Hassan et son frère, occupée par voie de possession par les héritiers qui sont : Hosna Aly Amer, Aly, Abdel Moti, Abdel Zaher, Fatma et Amna, enfants de Hassanein Aly Amer, domiciliés au Bandar d'Edfou ; Zeinab Hassanein Aly Amer, aux soins de son époux Hassan Aly, à l'Ecole Secondaire de Ramleh à Bacos ; Zannouba Hassanein Aly Amer et Mohamed Rizk Aly Amer, domiciliés à Alexandrie, le deuxième est Farrache à l'Ecole Primaire de Moharram Bey et la première est son épouse ; Zeinab Rizk Aly Amer, Mohamed Amer, Zeinab et Fatma, enfants d'Ahmed Aly Amer et Chérifa Terawi Aly, tous sont domiciliés au Bandar d'Edfou ; Tourkia Ibrahim Hassan, domiciliée à Enébah, district d'El Derr ; Samman, Aly, Set el Banat Abdallah Amran ; Gameh Abou Zeid Abdallah, mineur sous la tutelle de Fatma Hassan Abdallah ; Zohra Hassan Abdallah, Békhita et Acha, filles de Hassan Amran ; Ghania Nasr Selim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Chahat, Meskine et Sayed, enfants d'Aly Hassan Amran ; Mahmoud Moursi, Hanem Ahmed Amran, Om Mohamed Hamed, Hassan, Om Méawad et Om Ahmed, enfants de Mohamed Méawad ; Ahmed Méawad Mohamed, Hamida Méawad Mohamed, Abdel Aziz, Abdel Guélil et Naïma, enfants mineurs de Méawad Mohamed Méawad, sous la tutelle d'Ahmed Méawad Mohamed ; Mohamed Ahmed Haridi, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur légal de son fils mineur Abdallah ; Mohamed et Zeinab, enfants de Hassan Abdel Guélil Méawad.

Parcelle No. 2 (en partie).—Zeinab Rizk Aly Amer.

Tous sont domiciliés au Bandar d'Edfou.

Parcelle No. 2 (en partie).—Mohamed Rizk Aly Amer, Farrache à l'Ecole Primaire de Moharram Bey à Alexandrie.

Parcelle No. 3, inscrite au nom de Zohra Aly Mohamed, occupée par voie de possession par Ahmed Méawad Mohamed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Abdel Aziz, Abdel Guélil et Naïma, enfants de Méawad Mohamed Méawad et Hamida Méawad Mohamed.

Parcelle No. 4, inscrite aux noms des héritiers de Saïem, les héritiers de Hussein Hassan et les héritiers de Selim Hassan, occupée par voie de possession par Ahmed et Hassan, enfants de Méawad Mohamed et Aly Hassanein Aly Amer et consorts.

Parcelle No. 5, inscrite au nom de Hassan Abdel Réhim Hussein, occupée par voie de possession par Mohamed et Moghrabi, enfants de Nasr Selim.

Parcelle No. 7.—Les héritiers de Diab Méawad, qui sont : Abou Zeid, Younès, Hamed et Zidiya, enfants de Mohamed Diab ; Zohra Mahmoud Mohamed Diab ; Amna Abdallah ; Hassan, Hassanein Youssef et Zeinab, enfants de Mahmoud Mohamed Diab ; Acha Mohamed Awad, Hussein, Aboul Hassan et Om Hussein, enfants de Ghanem Mohamed Diab ; Younès Diab Mohamed, Youssef, Fatma et Acha, enfants d'Ahmed Mahmoud Mohamed Diab ; Hassan et Kassem, enfants d'Abou Zeid Mohamed Diab.

Tous sont domiciliés au Bandar d'Edfou.

Parcelles Nos. 8, inscrite aux noms d'Abdallah Hussein Ghanem et son frère Mohamed Hussein Ghanem, à raison de la moitié pour chacun et 9, inscrite aux noms des héritiers de Diab Méawad, occupées par voie de possession par les héritiers d'Abdallah Hussein Ghanem et les héritiers de son frère Mohamed Hussein Ghanem, qui sont : Aly, Ahmed, Zahi et Saïda, enfants d'Abdallah Hussein Ghanem ; Mahfouza Soliman Abdel Rassoul ; Naïma Nour Hassan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Sayed, Hamed et Sayeda, enfants d'Aboul Hassan Abdallah. Tous sont domiciliés au Bandar d'Edfou ; Ahmed Hamed Ghanem, domicilié au Caire ; Abazid, Selim, Salem, Bagouri et Wassila, enfants de Mohamed Hussein Ghanem ; Zeinab Mahmoud Mohamed Diab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Amna, Fatira et Fahima, filles de Mohamed Hussein Ghanem. Tous sont domiciliés au Bandar d'Edfou.

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

### MINISTRY OF FINANCE

#### NOTICE

##### Issue by Tender of Treasury Bills

1. Tenders for L.E. 500,000 Egyptian Government 3 months Treasury Bills are invited on the terms stated hereafter, the issue forming part of the Loan authorised by Law No. 47 of 1941 and being a charge on the general resources of the Treasury and in particular on the sale proceeds of cotton accruing to the Government under the Arrêté Ministériel No. 226 of 1941.

2. The Treasury Bills will be dated January 26, 1942 to mature on April 26, 1942.

Tenders must be on the special forms for this purpose which are obtainable at Branches of the National Bank of Egypt and other Banks.

3. Tenders should be addressed to the Minister of Finance and forwarded under sealed cover to the National Bank of Egypt, Sharia Kasr el-Nil, Cairo, and marked clearly "Tender for Treasury Bills".

Tenders must be received not later than noon on Wednesday, January 21, 1942.

4. No Tender for a nominal value of less than L.E. 25,000 will be considered and all tenders must be in multiples of L.E. 5,000.

The Ministry of Finance reserves the right to reject, or to accept any Tender in part only, on the same conditions as for the whole Tender.

Any Tender for which notice of acceptance is not received must be considered as having been rejected.

5. The Bills will be in five denominations :

L.E. 5,000 - L.E. 10,000 - L.E. 25,000 - L.E. 50,000 - L.E. 100,000.

6. The National Bank of Egypt will notify Tenderers of acceptance and the full amount payable in Egyptian Currency must be deposited at the National Bank of Egypt, Cairo, for account of the Ministry of Finance at latest by noon on Monday, January 26, 1942.

The relative Treasury Bills will be delivered by the National Bank of Egypt, Cairo.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### AVIS

##### Mise en adjudication d'effets sur le Trésor

1. Le Ministère des Finances invite le public à présenter des offres pour l'achat d'effets sur le Trésor à trois mois de date pour une valeur totale de L.E. 500.000 aux conditions mentionnées ci-après, représentant une partie de l'emprunt émis en vertu de la Loi No. 47 de 1941, assuré par les ressources générales du Trésor et notamment par le produit de la vente du coton revenant au Gouvernement Egyptien en vertu de l'Arrêté ministériel No. 226 de 1941.

2. Les effets sur le Trésor porteront la date du 26 janvier 1942 et viendront à échéance le 26 avril 1942.

Les offres devront être présentées sur les formules spéciales établies à cet effet qu'on pourra se procurer aux Branches de la National Bank of Egypt ainsi qu'auprès des autres Banques.

3. Les offres devront être adressées au Ministre des Finances et envoyées au Siège principal de la National Bank of Egypt, Rue Kasr el Nil, le Caire, sous enveloppe cachetée portant clairement la mention : "Offres relatives aux effets sur le Trésor".

Les offres devront être reçues le mercredi 21 janvier 1942, à midi, au plus tard.

4. Aucune offre d'une valeur nominale inférieure à L.E. 25.000 ne sera prise en considération. Les offres devront être faites en multiples de L.E. 5.000.

Le Ministère des Finances se réserve le droit de rejeter, ou de n'accepter qu'en partie et ce aux mêmes conditions que l'offre totale, toute offre qui lui serait faite, sans être tenu à donner une justification quelconque.

Toute offre pour laquelle un avis d'acceptation n'aura pas été reçu devra être considérée comme ayant été rejetée.

5. Les effets seront de cinq dénominations :

L.E. 5.000 - L.E. 10.000 - L.E. 25.000 - L.E. 50.000 - L.E. 100.000.

6. La National Bank of Egypt avisera les personnes dont l'offre aura été acceptée et le montant intégral devra en être versé en monnaie égyptienne pour compte du Ministère des Finances au siège principal de la National Bank of Egypt au Caire, le lundi 26 janvier 1942, à midi, au plus tard.

Les effets seront remis aux intéressés par la National Bank of Egypt au Caire.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Mlle Ensherah Mansour Aly a été autorisée à exercer la profession de Mowalleda en Egypte.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

## Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued:—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis:

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
91,212	36	Cairo.	614	78 bis	Bulkley.
98,033	36	"	3,773	115	Tanta.
14,717	37	Belkas.	3,167	198 bis	Zagazig.
3,316	39	Hehia.	1,103	225	Shebin el Kom.
3,319	39	"	3,321	225	"
3,320	39	"	3,643	259	Beni Suef.
54,007	40	Alexandria.	2,320	259 bis	"
3,813	43 bis	Faggala.	17,556	305	Asyût.
13,895	43	"	4,476	332	Mallawi.
17,322	43	"	2,896	397	Ismailia.
4,440	47	Bab el Khâdq.	2,758	440	Bab el Lûq.
3,557	58	Heliopolis.	277	526	Minya Branch.
1,615	58 bis	"	6,300	526	"
3,612	76	Attarine.			

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Inspector of Irrigation Projects, Middle Egypt, Beni Suef.

January 17, 1942. — Constructing and remodelling irrigation channels at Hod El-Bvadi and Zarzouria Basins benefiting from head regulator up to Salibet El-Araba, Girga district.

Tender forms can be obtained from the said Office, by application on 30-mill. stamped paper, against payment of 750 mills., plus 50 mills. for postage.

## Inspector, Giza and Fayum Division, State Buildings Department, 4 Sharia Soliman Pasha, Cairo.

February 9, 1942.—Electrical installations in the Physic Laboratory, Faculty of Engineering, Giza.

The adjudication documents can be obtained from the above Office, against payment of 680 mills., plus 50 mills. for postage.

Tenders should be accompanied by a caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Inspector of Irrigation, Cirga Circle, Sohag.

February 2, 1942.—Repairing and breaking Tarrad el-Zennar, Abu-Tig, district.

Documents may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

## Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.

February 10, 1942.—Supply of fire-extinguishers and accessories.

Form of tender can be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

## Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: white timber; cement tiles; glass; welding materials; copper sulphate, etc.; white paper; 700 tents new; coal tar.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

## Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

February 8, 1942.—Supply of manilla ropes.

Specification and conditions of tender can be obtained from the Central Office, against payment of 100 mills. per set, plus 30 mills. for stamp duty.

## MINISTRY OF AGRICULTURE

## Stores and Purchases Administration, Ministry of Agriculture, (Dokki) Giza.

April 11, 1942. — Supply of jute sacks, bags and sacking cloth required for Ministry's Sections.

Conditions and specifications can be obtained from the said Administration, against payment of 30 mills., plus 20 mills. for postage.

## ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous:

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Janvier 26, 1942.—Des offres seront reçues pour les travaux suivants:

- (1) Construction de plateformes sur la berge du Canal Mahmoudieh. Coût du cahier des charges et des plans P.T. 40.
- (2) Introduction de l'eau de mer au quartier de Ras el Tine pour l'extinction des incendies. Coût du cahier des charges et des plans P.T. 40.
- (3) Construction de plateformes, le long des rues Kasr Ras el Tine, Promenade Reine Nazli et Route Farouk I<sup>er</sup>. Coût du cahier des charges et des plans P.T. 50.
- (4) Construction de réservoir à la rue Premier Khédive pour l'extinction des incendies. Coût du cahier des charges et des plans P.T. 56.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.**

Février 10, 1942.—Des offres seront reçues pour les travaux mentionnés ci-après à effectuer à Ras el Bar, soit :

- (1) Construction d'un abattoir.
- (2) Construction de latrines publiques.
- (3) Construction d'une chambre pour la pompe à eau.
- (4) Construction d'une salle d'attente au quai.

Les spécifications relatives à chacun de ces travaux peuvent être obtenues de la Direction des Municipalités ou de la Commission Locale de Damiette contre paiement de P.T. 40 pour la première partie, P.T. 30 pour la deuxième, P.T. 15 pour la troisième et P.T. 15 pour la quatrième.

**Municipalité de Zagazig**

Mars 5, 1942.—Fourniture de compteurs électriques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 20.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Municipalité de Mansourah**

Mars 8, 1942, à 10 heures a.m. — Fourniture de compteurs électriques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 20.

## VENTES ET LOCATIONS

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Commission Locale de Kéneh**

La Commission Locale de Kéneh met aux enchères publiques la vente de la glace provenant de son usine pour une période de deux ans.

L'ouverture des offres aura lieu le 8 février 1942, à midi, à la dite Commission Locale.

On peut prendre connaissance des conditions à la dite Commission Locale.

## ANNONCES

## SOCIÉTÉ NATIONALE DU PAPIER

(Société Anonyme Egyptienne)

*Extrait du procès-verbal de la première Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le vendredi 18 juin 1937, au Siège de la Société.*

## OMISSIS

Il est donné lecture du Rapport du Conseil.

L'Assemblée, à l'unanimité, l'approuve et

(1) Prend acte de l'augmentation du capital social à L.E. 265.000 (livres deux cent soixante-cinq mille égyptiennes) décidée par le Conseil conformément à l'article 5 des Statuts et la ratifie en tant que de besoin. Elle décide, en conséquence, la modification comme suit de l'article 5 des Statuts :

*Texte ancien*

## ARTICLE 5

Le capital social est fixé à livres vingt-trois mille égyptiennes (L.E. 23.000), représenté par cinq mille sept cent cinquante (5.750) actions de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune.

Le Conseil d'Administration pourra, sur simple délibération, augmenter le capital social à L.E. 360.000 (livres trois cent soixante mille) divisées en 90.000 actions de L.E. 4 chacune.

*Texte nouveau*

## ARTICLE 5

Le capital social est fixé à livres deux cent soixante-cinq mille égyptiennes (L.E. 265.000), représenté par soixante-six mille deux cent cinquante (66.250) actions de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune

Le Conseil d'Administration pourra, sur simple délibération, augmenter le capital social à L.E. 360.000 (livres trois cent soixante mille) divisées en 90.000 actions de L.E. 4 chacune.

## OMISSIS

Pour copie conforme.

Alexandrie, le 2 mai 1941.

*Société Nationale du Papier, S.A.E.*

(Signature)

*Administrateur.*

**SOCIÉTÉ NATIONALE DU PAPIER**  
(Société Anonyme Egyptienne)

Extrait du procès-verbal de la cinquième Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le vendredi 25 avril 1941, au Siège de la Société.

OMISSIS

Sur la proposition de Mr. Cozzika, l'Assemblée, à l'unanimité, ratifie la résolution provisoire adoptée à la précédente Assemblée du 31 mars 1941, à savoir la modification de l'article 50 des Statuts comme suit :

*Texte nouveau*

ARTICLE 50

Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les quatre mois qui suivront la fin de l'Exercice social, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

OMISSIS

Pour copie conforme.

Alexandrie, le 2 mai 1941.

*Société Nationale du Papier, S.A.E.*

(Signature)

*Administrateur.*

**THE GENERAL MORTGAGE BANK OF PALESTINE, LTD.**

Les actionnaires de la General Mortgage Bank of Palestine Ltd., sont informés que, pour l'année 1940, le dividende a été payé comme suit :

- (a) Dividende intérimaire de 3 % sur toutes les catégories d'actions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1941 ;
- (b) Dividende final de 3  $\frac{3}{4}$  % sur les actions privilégiées, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1941 ;
- (c) Dividende final de 4  $\frac{1}{2}$  % sur les actions ordinaires, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1941.

En vertu de la loi relative à l'Impôt sur le Revenu, la Banque paie l'impôt sur ses bénéfices réalisés pendant l'exercice de l'année 1940. De ce fait, toute personne ayant reçu paiement de l'un des dividendes susmentionnés, est en droit—conformément à l'article 61 (1) de cette loi—de réclamer le remboursement d'une somme égale à l'impôt chargé sur les dividendes en question.

La somme remboursable par les Autorités est égale à 6,1945% du dividende versé aux actionnaires.

La demande de remboursement ou de mise en compte devra être adressée par les actionnaires aux Autorités compétentes, accompagnée d'une attestation de la banque suivant laquelle le dividende pour l'année 1940 leur a été versé "exempt de tout impôt". Ces certificats sont délivrés par les banques, courtiers ou autres établissements qui ont payé le dividende à l'actionnaire lui-même.

Toute information supplémentaire à ce sujet sera donnée par la banque aux heures de travail, soit par écrit soit verbalement.

## JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942 .. .. .	20 Mills.
		Pour l'année 1941 .. .. .	40 "
		Pour l'année 1940 .. .. .	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE .. .. .	Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.
POUR L'ETRANGER .. .. .	Un an, £ 2.10.0.—Six mois, £ 1.10.0.

Annonce : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,  
SOUS LE RÉGNE DE

Sa Majesté FAROUK I<sup>er</sup>  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 10 du Jeudi 15 Janvier 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Administration des Contributions Directes

#### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

#### Moudirieh de Béhéra

‡Janvier 24, 1942.—13 k. 10 s., appartenant à Mahmoud Ismaïl el Far, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Bahr Ferein No. 4, dans la parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 4 février 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 65 de 1939).

‡Janvier 24, 1942.—2 feddans appartenant à Bonnah Awadallah Rofaïl, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod el Bouma et El Senati Kism Awal No. 2, dans la parcelle No. 15, saisis suivant procès-verbal du 1 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1939).

‡Janvier 24, 1942.—1 f 17 k., appartenant à Ali Serour el Nakouri, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Bahr Frein, Kism Awal No. 4, dans les parcelles Nos. 137, 138, saisis suivant procès-verbal du 31 juillet 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 81 de 1938).

‡Janvier 24, 1942.—11 kirats, appartenant à Mahmoud A'ashry Zouheir, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Kibly, Kism Awal No. 1, dans la parcelle No. 38, saisis suivant procès-verbal du 4 février 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 50 et 600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 65 de 1939).

‡Janvier 24, 1942.—5 feddans, appartenant à Botros Eff. Rofaïl, situés dans le village d'Aboul Chokaf, Markaz de Délingat, au Hod El Houd, Kism Awal No. 2, dans la parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 176 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—1 f. 5 k. 16 s., appartenant à El Sayed Mahmoud Khalid et ses frères, Ahmed, Hafiz, Mahmoud, Hindy, fils de feu Mahmoud Ahmed Khalid, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sinati, Kism Tani No. 2, dans la parcelle No. 298, saisis suivant procès-verbal du 2 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 139 de 1938).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

#### Moudirieh de Béhéra

‡Janvier 24, 1942.—2 feddans, appartenant aux héritiers de Aman Malad Hagra, situés dans le village de Zemran el Nakhl, Markaz de Délingat, au Hod El Acharat No. 1, parcelle No. 106, saisis suivant procès-verbal du 30 novembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19 et 200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 20 de 1933).

‡Janvier 24, 1942.—14 k. 12 s., appartenant à Abdel Aziz Hamad Chaalaan et frères, situés dans le village d'Abou Samada, Markaz de Délingat, au Hod El Kanater No. 8, parcelle No. 72, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 4,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 117 de 1937).

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdel Maksoud Ahmed Zouheir, situé dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Senati, 2me division No. 2, dans la parcelle No. 78, saisi suivant procès-verbal du 12 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Abdel Samih Abdel Samih Mohamed, sur une longueur de 6½ kassabas ; au sud, Mohamed Ahmed Zouheir et El Khawaga Moussa Banoun, sur une longueur de 6½ kassabas ; à l'est, Fatma Moustafa Khamis sur une longueur de 53 kassabas ; à l'ouest, une route, sur une longueur de 53 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—4 feddans, appartenant à Kourieme Ali et son frère, situés dans le village de Baslakone, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Ichrifet el Aakoula, 2me division, 1re section, No. 3, dans la parcelle No. 163, saisis suivant procès-verbal du 4 janvier 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Abdel Hamid Abou Dikeik, sur une longueur de 15 kassabas ; au sud, le reste du Hod, sur une longueur de 15 kassabas ; à l'est canal, sur une longueur de 83½ kassabas ; à l'ouest, drain, sur une longueur de 83½ kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Bastawisi Ghonemi el Kebir, situé dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubra-kheit, au Hod El Sawaki No. 4, deuxième division, parcelle No. 21, saisi suivant procès-verbal du 22 avril 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25 et 600 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Ismaïl Mabrouk el Dessouki, sur une longueur de 100 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'est, un petit canal, sur une longueur de 3½ kassabas ; à l'ouest ; une route, sur une longueur de 3½ kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—19 kirats, appartenant à Mohamed Gharib Ewaz Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelle No. 36, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, une route, sur une longueur de 85 kassabas ; au sud, petit canal, sur une longueur de 85 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 2 kassabas ; à l'ouest, Mohamed Mohamed el Domaty, sur une longueur de 2 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Béhéra**

‡Janvier 24, 1942.—4 feddans, appartenant à Abdel Malek Guibril Kreitim, situés dans le village d'El Kom el Akhdar, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Ghirraga No. 3, première division, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 98,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 35 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Zaki Mohamed el Khaueski, situés dans le village de Mehallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 35,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Abdel Maksoud Khalil el Khaueski, sur une longueur de 120 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 120 kassabas ; à l'est, un petit canal, sur une longueur de  $4\frac{1}{2}$  kassabas ; à l'ouest, une route, sur une longueur de  $4\frac{1}{2}$  kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—60 feddans, appartenant à Gorgui Hanna Eid, situés dans le village de Kom Echo, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi, parcelle No. 284, saisis suivant procès-verbal du 25 décembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, drain ; au sud, Abdel Hamid Chahine et les héritiers d'Ahmed Omara ; à l'est, canal privé ; à l'ouest, le reste des terrains.

‡Janvier 24, 1942.—5 f. 1 k., appartenant à Abdel Hamid Aly Okacha, occupés par Kodsî Eff. Chalabi, situés dans le village de Harara, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Harara No. 1, première division, parcelle No. 278, saisis suivant procès-verbal du 17 novembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

**Moudirieh de Charbieh**

Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant aux hoirs d'El Cheikh Imbabi Ahmed Hamada, situé dans le village de Chirrak, Markaz de Santa, au Hod El Saghira No. 4, Kism No. 2, parcelles Nos. 144 et 147, saisi suivant procès-verbal du 27 février 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 43 de 1937).

**Moudirieh de Dakahlieh**

Janvier 24, 1942.—17 k. 20 s., appartenant aux hoirs de Ahmed Abdel Al Selim el Khawassa, situés dans le village de Bahnaya, Markaz de Mit Ghamr, au Hod Chawkat No. 13, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 31 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1941).

**Moudirieh de Menoufieh**

Janvier 24, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Hamid Bey Ismaïl Fawzi Gom'a, situés dans le village de Liman, Markaz d'Achmoun, au Hod El Ezbah No. 15, saisis suivant procès-verbal du 11 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 87 de 1938).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Charkieh**

‡Janvier 24, 1942.—35 f. 6 k. 6 s. appartenant à la dame Doudou Hanim el Sayid P. cha Abaza, situés dans le village de Kassassin el Sebakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Ain el Helwa el Charki No. 8, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 22 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 144 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—51 f. 12 k., appartenant à Youssef Bey Rizkalla Chedid, situés dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, au Hod Eznein et Kemaiha No. 2, Kism No. 5, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 10 septembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 74,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 168 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—6 fed., dont 12 kirats appartenant aux hoirs d'Amer Bey Badran ; 1 f. 15 k., à Hassan Amin Mohamed Badran ; 2 f. 21 k., à Mohamed Eff. el Husseini Amin Badran et 1 feddan à El Set Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants d'Abdallah Mahdi, situés dans le village d'Awlad Moussa, Markaz de Facous, au Hod El Hograh et Om Humar No. 5, Kism Tani, dans la parcelle No. 214, saisis suivant procès-verbal du 23 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 77 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 161 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—5 feddans, appartenant à Mohamed Ibrahim Nasser, situés dans le village de Kassassin el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Morada et El Zara No. 15, dans la parcelle No. 43 bis, saisis suivant procès-verbal du 7 août 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 31 kassabas ; au sud, Mohamed Ibrahim Nasser et Co. sur une longueur de 34 kassabas ; à l'est, rigole, sur une longueur de 45 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 55 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Ibrahim Hassan Wahche, situé dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, Hod Kibli el Bahr et Nakheil No. 4, Kism Khames, parcelle No. 154, saisi suivant procès-verbal du 7 septembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, El Sayed Hegazi, sur une longueur de 30 kassabas ; au sud, El Sayed Ismaïl Ammar, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'est, El Sayed Ismaïl Ammar, sur une longueur de  $10\frac{1}{10}$  kassabas ; à l'ouest, les terrains du Gouvernement, sur une longueur de  $10\frac{1}{10}$  kassabas.

**Moudirieh de Guizeh**

‡Janvier 24, 1942.—5 f. 19 k. 15 s., appartenant à Gohar Osman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz de Guizeh, au Hod Gorgui No. 10, parcelle No. 41, saisis suivant procès-verbal du 31 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 86 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—3 f. 4 k. 18 s., appartenant à Bendari Abbas Bey el Zomor, situés dans le village de Nahia, Markaz d'Imbabe, au Hod El Achrah No. 3, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 28 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 218,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 161 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

† Vente avec augmentation d'un dixième sur la première mise à prix.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Béni-Souef

Janvier 24, 1942.—8 kirats, appartenant à Abbas Abdel Latif, situés dans le village de Mazroura, Markaz de Béba, au Hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 6, saisis suivant procès-verbal du 15 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, route agricole No. 231 ; au sud, rigole et la parcelle No. 24 ; à l'est, Gad el Rab Mohamed Hassanein ; à l'ouest, le reste des terrains.

Janvier 24, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Latif Abdel Hady Tarfaya, situés dans le village de Maassaret Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Sidra No. 9, parcelle No. 113, saisis suivant procès-verbal du 19 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal privé ; au sud, Masraf public El Maasara ; à l'est, Abdel Halim Mohamed Moussa et Aly Hemeida ; à l'ouest, le reste des terrains.

Janvier 24, 1942.—1 f. 14 k. 18 s., appartenant aux hoirs de Issa Hassan Himaida, situés dans le village de Maasaret Abou Sir, Markaz El Wasta, au Hod El Sidra No. 9, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 19 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 99,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Masraf public el Maasara ; au sud, les limites d'Abou Sir ; à l'est, No. 109, Domaine ; à l'ouest, Mohamed Eff. Saleh.

## Moudirieh de Fayoum

Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant aux hoirs d'Ahmed Hassanein Ayoub et les hoirs de son frère Hafez, situé dans le village de Maasaret Sawi, Markaz de Sennourès, au Hod El Megharbel No. 19, parcelle No. 21, saisi suivant procès-verbal du 22 août 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 74 de 1940).

Janvier 24, 1942.—9 f. 17 k., appartenant à Zaki Ghobrial Habachi, situés dans le village d'El Gharak, Markaz d'Itsa, en deux Hods : (1) 4 f. 6 k. 4 s., au Hod El Warak el Kebli No. 12, parcelle No. 1 ; (2) 5 f. 10 k. 20 s., au Hod El Sawi No. 8, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 18 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—40 feddans, appartenant au Docteur Mohamed Eff. Moustapha el Mekkawi, situés dans le village d'El Mokrani, Markaz d'Abchaway, au Hod El Owsia No. 22, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 avril 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—9 feddans, appartenant à El Sit Almaz Fanous Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Nassif Eff. Fanous el Bahari No. 62, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 7 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs de Yacoub Eff. Fanous Hanna dans la parcelle No. 7 au même Hod ; au sud, El Sit Almaz Fanous Hanna dans la parcelle No. 10 au même Hod ; à l'est, une route privée appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna dans la parcelle No. 1 au Hod No. 68 ; à l'ouest, El Sit Almaz Fanous Hanna dans la parcelle No. 10 au même Hod.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Fayoum

‡Janvier 24, 1942.—3 f. 21 k. 14 s., appartenant à Moustapha Mahfouz Nasr, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod Abadiet Fanous el Gharbi No. 23, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 112,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—6 f. 12 k. 20 s., appartenant à Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khiran el Kebli No. 45, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 145,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—9 feddans, appartenant à El Sit Eicha Ibrahim Abdel Samih, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Abdel Samih el Charki No. 11, parcelle No. 24, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 6 du 16 janvier 1941).

‡Janvier 24, 1942.—1 f. 12 k. 15 s., appartenant à Nassif Eff. Fanous Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, en huit Hods : (1) 22 sahms, au Hod Kholosi el Kebli No. 32 dans la parcelle No. 34, par indivis dans 9 k. 1 s. ; (2) 5 k. 21 s., au Hod Fathat el Arab No. 33, dans la parcelle No. 23, par indivis dans 2 f. 10 k. 20 s. ; (3) 4 k. 22 s., au Hod Dayer el Nahia No. 35, dans la parcelle No. 3, par indivis dans 2 f. 1 k. 13 s. ; (4) 1 k. 22 s., au Hod Nassif Eff. Fanous el Bahari No. 62, dans la parcelle No. 4, par indivis dans 18 k. 18 s. ; (5) 1 k. 9 s., au Hod Balsam el Kebli No. 63, dans la parcelle No. 2, par indivis dans 13 k. 17 s. ; (6) 8 k. 19 s., au Hod Zaki Eff. Fanous No. 64, dans la parcelle No. 1, par indivis dans 3 f. 16 k. ; (7) 2 k. 6 s., au Hod Zaki Eff. Fanous No. 64, dans la parcelle No. 3, par indivis dans 22 k 15 s. ; (8) 10 kirats au Hod Iskandar Eff. Fanous No. 68, dans la parcelle No. 1, par indivis dans 4 f. 4 k., saisis suivant procès-verbal du 5 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 106 du 8 août 1940).

‡Janvier 24, 1942.—6 feddans, appartenant à Ghabour Attallah, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Zaki el Charki No. 25, parcelles Nos. 15 et 17, saisis suivant procès-verbal du 4 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 69,100 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 5 f. 5 k. 23 s. au Hod Zaki el Charki No. 25, parcelle No. 15, limités : au nord, Ghabour Eff. Attallah Baskhairoun, parcelle No. 8 au Hod No. 23, séparation une rigole ; au sud, Ghabour Eff. Attallah, Baskhairoun, parcelle No. 14, au même Hod ; à l'est, Sandouk el Rahniyat el Ikari el Masri, parcelle No. 2, au même Hod ; à l'ouest, Ahmed Eff. Ibrahim Fadl, parcelle No. 1, au même Hod et une rigole et autres.

(2) 18 k. 1 s. au Hod Zaki el Charki No. 25, parcelle No. 17, limités : au nord, Ghabour Eff. Attallah Baskhairoun, parcelle No. 14, au même Hod ; au sud, Ghabour Eff. Attallah Baskhairoun, parcelle No. 18 au même Hod ; à l'est, Sandouk el Rahniyat el Ikari el Masri, parcelle No. 2, au même Hod et Fathallah Bey Radwan, parcelle No. 11, au même Hod ; à l'ouest, Ahmed Eff. Ibrahim Fadl et autres, parcelle No. 1, au même Hod.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Fayoum

‡Janvier 24, 1942.—14 f. 4 k. 3 s., appartenant aux hoirs de Tewfik Eff. Hamzawi Mansi, situés dans le village de Tamia, Markaz de Sennourès, au Hod El Ghazal Kism Thani No. 13, parcelles Nos. 24, 25 et 32, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—6 kirats, par indivis dans 24 kirats dont un moulin élevé dessus, appartenant aux hoirs de Salama Guirguis el Hawi et Abdel Aziz Eff. Mohamed Metwalli, situés dans le village de Sennourès, Kism Awal, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—6 feddans, appartenant aux hoirs de Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khafoug No. 26, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 172,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Hanna Eff. Khalil Guirguis, situé dans le village d'El Elwia, Markaz d'Abchaway, au Hod El Rakik No. 32, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 23 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—12 kirats, appartenant à Morsi el Saïd Hanafi, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod Osman el Sadi No. 50, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 27 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter au Crédit Agricole d'Égypte. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 115 de 1941).

‡Janvier 24, 1942.—22 f. 23 k. 12 s., par indivis dans 26 f. 6 k. 6 s., appartenant à Mahmoud Sekdy Bey Mohamed Salama, situés dans le village d'El Mazatli, Markaz de Sennourès, au Hod Ahmed Zaki No. 33, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 décembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal public Abdallah Wahbi et canal public Anassi ; au sud, Wakf d'Ahmed Bey Zaki ; à l'est, les limites d'Aslan village ; à l'ouest, sud d'un terrain triangulaire.

‡Janvier 24, 1942.—6 feddans, par indivis dans 123 f. 18 k. 21 s., appartenant à Mehani Eff. Henein Chenouda, situés dans le village d'El Mazatli, Markaz de Sennourès, au Hod Mehani No. 10, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 21 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les terrains du Gouvernement et les hoirs de Guindi Eff. Chenouda el Mankabadi et autres, dans la parcelle No. 18, au Hod No. 8 ; au sud, canal et Ahmed Mohamed Bebeche et autres, parcelles Nos. 5, 6, 3, 2, 1, au Hod No. 16 et chemin de fer appartenant à Farid Eff. Morcos Ghali, dans la parcelle No. 3 au Hod No. 15 ; à l'est, canal public Abdallah Wahbi ; à l'ouest, route privée que traverse un chemin de fer, appartenant à Farid Ghali.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Fayoum

Janvier 24, 1942.—18 kirats, appartenant à Abdel Baki Ismaïl Aboul Kheir, situés dans le village d'El Charia, Markaz d'Abchaway, au Hod Radwan No. 22, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> janvier 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 5 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas ; au sud, Mohamed Eff. Ahmed Khalil et son frère Mahmoud, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'est, Mohamed Eff. Ahmed Khalil et son frère Mahmoud, sur une longueur de 12½ kassabas ; à l'ouest, Bahr el Alawna, sur une longueur de 12½ kassabas.

Janvier 24, 1942.—12 kirats, appartenant à Chehata Chehata Abdel Mohaimen, situés dans le village d'El Elwia, Markaz d'Abchaway, au Hod El Kasr el Kebli No. 41, parcelle No. 29, saisis suivant procès-verbal du 4 février 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—3 feddans, appartenant à El Sayed Bey Momen el Sayed, situés dans le village de Tobkar, Markaz d'Abchaway, au Hod Khedour el Charki No. 21, Kism Awal, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 17 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 307,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites voir "Journal Officiel" No. 44 de 1940).

‡Janvier 24, 1942.—5 feddans, appartenant à Mohamed Hemeida Abdel Gawad, situés dans le village d'El Wanayssa, Markaz de Itsa, au Hod El Owsia No. 34, parcelles Nos. 159, 160 et 161, saisis suivant procès-verbal du 16 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 82½ kassabas ; au sud, Aly Gomaa et Ismaïl Abdel Hafez, sur une longueur de 92½ kassabas ; à l'est, canal de Banat, sur une longueur de 19 kassabas ; à l'ouest, Hod Khareg el Zimâm No. 19, sur une longueur de 19 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—25 f. 14 k. 8 s., appartenant à Hassanein Eff. Attia Hassanein, situés dans le village de Ma'saret Sawi, Markaz de Sennourès, au Hod Derah el Kholi No. 6, parcelles No. 48 et 49, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 320 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 14 f. 1 k. 20 s., parcelle No. 48, limités : au nord, Attia Eff. Hassanein Attia, parcelles Nos. 39 et 60 au Hod No. 5 ; au sud, Soad et Ekhlal Hassanein Attia, parcelle No. 45 au même Hod ; à l'est, Bahr Farasis et les hoirs de Ali Ali Abdel Baki el Sawi, parcelle No. 68 au même Hod ; à l'ouest, Adila et Aziza Hassanein Attia, parcelle No. 83 au Hod No. 2 Kism Tani.

(2) 11 f. 12 k. 12 s. parcelle No. 49, limités : au nord, Adila et Aziza Hassanein Attia, parcelle No. 48 au même Hod ; au sud, Abdel Latif Mabrouk, parcelle No. 39 et Yousef Hussein, parcelle No. 46 au même Hod ; à l'est, les hoirs de Ali Ali Abdel Baki el Sawi parcelle No. 1 au Hod No. 7 ; à l'ouest, Soad et Ekhlal Hassanein Attia, parcelle No. 84 au Hod No. 2, Kism Tani.

‡Janvier 24, 1942.—31 f. 21 k., appartenant à Ahmed Mohamed Bebech, situés dans le village d'El Mazatli, Markaz de Sennourès, en deux Hods : (1) 1 f. 3 k., au Hod Kadri No. 16, parcelle No. 6, par indivis dans 13 f. 3 k. ; (2) 30 f. 18 k., au Hod Kadri No. 16, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 345,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Mcudirieh de Fayoum**

‡Janvier 24, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs de la dame Fareza Mohamed Meligui Safar, situés dans le village El Wanissa, Markaz d'Itsa, au Hod Mahgoub Abdel Kader No. 3, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 juin 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Zaki Mohamed Safar, sur une longueur de 20 kassabas ; au sud, Sadek Eff. Farag, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de  $33\frac{1}{2}$  kassabas ; à l'ouest, Abdel Gawad el Kebly No. 2, sur une longueur de  $33\frac{1}{2}$  kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—3 f. 20 k. 12 s., appartenant à Mohamed Mahmoud Abou Zeid el Aassy, situés dans le village d'El Wanayssa, Markaz d'Itsa, au Hod El Owsia No. 34, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128, pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mohamed Aly Aasram et Sid Hamad, sur une longueur de  $21\frac{1}{2}$  kassabas ; au sud, canal et Yassin Mohamed Khalifa, sur une longueur de  $21\frac{1}{2}$  kassabas ; à l'est, le reste des terrains du Dr. Chafik Mohamed Mahmoud, sur une longueur de 60 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 60 kassabas.

Janvier 24, 1942.—3 f. 1 k., appartenant à Monsieur Ilija G. Costantidis, situés dans le village d'El Nasria, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Dawar No. 46, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 22 juin 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3,500 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Masraf Bahr el Gomar el Kadim sur une longueur de 20 kassabas ; au sud, Monsieur Rigagan Dimitry, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'est et à l'ouest, Monsieur Rigagan Dimitry, sur une longueur de  $50\frac{3}{4}$  kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Abou Hachema el Sary Yadem, situé dans le village de Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Cheikh Abdallah No. 130, parcelles Nos. 4 et 7, saisis suivant procès-verbal du 30 août 1935 et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Aly Mohamed Soliman, sur une longueur de 18 kassabas ; au sud, la dame Kalthoum Abdel Kader, sur une longueur de 18 kassabas ; à l'est, les terrains du Gouvernement, sur une longueur de 28 kassabas ; à l'ouest, Abdallah Eff. Abou Hamed, sur une longueur de 28 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 f. 2 k. 12 s., appartenant à El Sennoussi Saalouf el Sary, situés dans le village de Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Mahgra No. 127, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 décembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mohamed Aboul Kassem, sur une longueur de 12 kassabas ; au sud, les terrains du Gouvernement, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'est, les terrains du Gouvernement et le canal de Garakh, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'ouest, les terrains du Gouvernement, sur une longueur de 30 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Saad el Din Mahgoub, Mohamed Aly, situé dans le village de Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Mezalat No. 61, dans la parcelle No. 7, saisi suivant procès-verbal du 2 juin 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la dame Hedeia Hanem Refa'at, sur une longueur de  $6\frac{1}{2}$  kassabas ; au sud, Ahmed Eff. Waly, sur une longueur de  $6\frac{1}{2}$  kassabas ; à l'est, le reste des terrains sur une longueur de 51 kassabas ; à l'ouest, Riad Eff. el Guindy, sur une longueur de 51 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Fayoum**

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Yassin Mohamed Khalifa Hamdy, situé dans le village d'El Wanayssa, Markaz d'Itsa, au Hod El Owsia No. 34, parcelle No. 3, saisi suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas ; au sud, canal, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de  $16\frac{2}{3}$  kassabas ; à l'ouest, canal et Hamed Mohamed, sur une longueur de  $16\frac{2}{3}$  kassabas.

Janvier 24, 1942.—12 kirats, appartenant à Iskandar Nasry, situés dans le village d'El Wanayssa, Markaz d'Itsa, au Hod Khareg el Zimam No. 35, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 6 kassabas ; au sud, la Ezba, sur une longueur de 6 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'ouest, la dame Daikha Mahmoud, sur une longueur de 25 kassabas.

‡Janvier 24, 1942.—1 f. 8 s., appartenant à Abdel Hafez Abdel Kader el Garhy, situés dans le village d'El Wanayssa, Markaz d'Itsa, au Hod Mosalem el Bahry No. 6, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 4 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Abdel Wahed Abdel Gawad, sur une longueur de 27 kassabas ; au sud, El Hag Seloma Mohamed, sur une longueur de 27 kassabas ; à l'est, canal et Oues el Roby, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'ouest, Moussa el Sayed Hussein, sur une longueur de 13 kassabas.

**Moudirieh de Minieh**

‡Janvier 24, 1942.—3 kirats de la maison No. 62, appartenant aux héritiers de Aly Abdalla Hussein, Wakf Osman et Mohamed Ismail Hassan et Mohamed Eff. Mohamed Abdalla, situés au Bandar de Minieh, saisis suivant procès-verbal du 31 octobre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 107 de 1934).

‡Janvier 24, 1942.—12 kirats, appartenant à Ahmed Eff. Mohamed Ismail, situés dans le village de Damchir, Markaz de Minieh, au Hod Sanayis No. 5, saisis suivant procès-verbal du 19 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 24 de 1938).

Janvier 24, 1942.—12 kirats, appartenant à Mohamed Eff. Fahmi, situés dans le village de Koddabi, Markaz d'El Fachn, au Hod Dayer el Nahia No. 10, saisis suivant procès-verbal du 17 septembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 112 de 1936).

‡Janvier 24, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdallah Ibrahim Abdallah, situé dans le village de Kafada, Markaz de Maghaha, au Hod El Brence No. 18, saisi suivant procès-verbal du 10 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 176 de 1941).

**Moudirieh d'Assiout**

Janvier 24, 1942.—6 kirats, appartenant à Mohamed Mochref, situés dans le village de Deirout Om Nakhla, Markaz de Mellawi, au Hod El Khayali No. 5, parcelle No. 33, saisis suivant procès-verbal du 26 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 14,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 111 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

